

34L16

Rivière Nauberakvik

Légende

Carte des titres miniers

**Statut:**

▲ Actif	● Suspendu	● K. En renvoi	● Y. Proposition de conversion
■ Terrain visé par une demande de désignation	■ E. Exploité		
■ B. Abandonné	■ N. Refus de renouveler	■ Z. Désistement	
■ R. Révoqué	■ U. Refusé		

**Statut:**

▲ Actif	● Suspendu	● K. En renvoi	● D. En demande	● E. Exploité
■ Refus de renouveler	■ Z. Désistement			
■ R. Révoqué	■ U. Refusé			

▲ Aire de titres en traitement

■ Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)

■ Terrain arpenté non désignable

● Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim

■ Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)

■ Aire d'extraction

■ Autorisation sans bal

■ Certificat d'autorisation

■ Déclaration de conformité

■ CM (concession minière) ou BM (bal minier)

■ BEP (Permis d'exploitation sous forme de bal)

Le chiffre indique le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure droite indique la substance extraite et celle dans la partie gauche le statut du site d'extraction.

**Substance extraite**

1) Gravier	2) Dolomie	3) Autre	
4) Sable de silice	5) Inconnue	6) Ferme consolidée	7) Calcite
8) Calcaire	9) Terre jaune	10) Ressourciers inertes	
11) Pierre d'ardoise	12) Marbre	13) Sable	
14) Minéral de silice	15) Terre noire	16) Tourbe	

**Statut du site d'extraction**

O) Ouvert sous conditions	O) Ouvert	F) Fermé	N) Non autorisé	T) En traitement
---------------------------	-----------	----------	-----------------	------------------

**Contrainte à l'activité minière**

■ Terrain réservé à l'État ou soustrait au zonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi

■ Périmètre urbanisé

■ Terrain soustrait au zonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel; la recherche et l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel sont permises

■ Terrain où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu

■ Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre

■ Terrain incompatible avec l'activité minière

**Contrainte minière**

■ Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre

■ Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

**À titre indicatif**

■ Information à titre indicatif

**Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**

■ Terres de catégorie II

■ Terres de catégorie III

**Entente Première Nation Abitibiwinni**

■ Entente Piigonan

**Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**

■ Nissinan de Beriama, Essipit, Mashtuevash, Nutsukuan

**Frontières**

--- Frontière internationale

--- Frontière interprovinciale

--- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998: 22° 27' ouest avec une variation annuelle décennale de 7.5".

Système de référence géodésique North American 1983

Projection UTM (Universal Transverse Mercator)

ZONE 17

48°30'00" Coordonnée géographique

648000m E Coordonnée UTM, Zone 17

**Échelle 1:50 000**

0 1000 2000 3000 mètres

**AVIS IMPORTANT**

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

